




ESPAGNE

Drapeau national	 <p>Le drapeau national est formé de trois bandes horizontales rouge, jaune et rouge, la bande jaune étant deux fois plus large que chacune des bandes rouges (art. 4, al. 1^{er}).</p>
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 27 décembre 1978.
Date de la dernière révision constitutionnelle	La dernière révision date du 27 septembre 2011 (inscription de la règle d'or budgétaire à l'art. 135).
Titulaire de la souveraineté	La souveraineté appartient au peuple (art. 1 ^{er} , al. 2).
Procédure de révision constitutionnelle	L'initiative appartient au Gouvernement, au Congrès et au Sénat (art. 166 et 87, al. 1 ^{er}). Le projet de révision doit être adopté par chaque chambre par un vote à la majorité des deux-tiers ; à défaut il est possible de réunir une commission paritaire (art. 167 § 1). Il est possible de recourir au référendum à la demande d'un dixième des membres de l'une des deux chambres (§ 3). Si la révision touche la totalité de la Constitution ou certaines parties essentielles, l'approbation du projet intervient par un vote des deux chambres à la majorité des deux tiers et les <i>Cortes generales</i> sont dissoutes. Le nouveau Parlement ratifie la révision par un vote à la majorité des deux-tiers et la soumet à référendum (art. 168).
Droits et libertés fondamentaux	Articles 10 à 55.
Référence constitutionnelle à la religion	Oui, il n'est pas de religion d'Etat (art. 16, al. 3).
Forme de l'Etat	L'Espagne est un Etat unitaire régionalisé : les collectivités sont les communautés autonomes (17), les provinces (50) et les communes (8125) (art. 137).
Forme de gouvernement et régime politique officiels	Une monarchie parlementaire (art. 2, al. 3).
Titre officiel du chef de l'Etat	Roi (art. 56).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Le Parlement (les <i>Cortes generales</i>) est composé de deux chambres : le Congrès et le Sénat (art. 66, al. 1 ^{er}).
Qui – formellement – fait la loi ?	Les <i>Cortes generales</i> « exercent le pouvoir législatif » (art. 66, al. 2).
Existence d'une justice constitutionnelle	Oui, elle est assurée par un Tribunal constitutionnel (art. 159 à 165). Il est compétent, notamment, pour prononcer sur la constitutionnalité des lois, sur le recours d' <i>amparo</i> et sur les actes édictés par les organes des communautés autonomes (art. 161). Peuvent exercer un recours en inconstitutionnalité devant le Tribunal, le chef du gouvernement, cinquante députés ou sénateurs, le Défenseur du peuple, et les organes des communautés autonomes (art. 162, al. 1 ^{er} , a). Le recours d' <i>amparo</i> , toute personne ayant un intérêt, le Défenseur du peuple et le ministère public (art. 162, al. 1 ^{er} , b). Le Tribunal peut aussi connaître de question préjudicielle sur renvoi d'une juridiction ordinaire portant sur une loi applicable au litige pendant devant cette dernière (art. 163). L'effet des décisions est <i>erga omnes</i> (art. 164, al. 1 ^{er}).
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	Non.
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est « Marcha Real » ; la devise est « <i>Plus ultra</i> » (« Encore au-delà »).
Langue(s) officielle(s)	Le castillan (art. 3, al. 1 ^{er}), ainsi que les autres langues espagnoles dans leurs communautés autonomes respectives (art. 3, al. 2).